CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 novembre 2026 à 10h00
« Les trimestres de retraite : modes d'acquisition et données clés »

Document n° 7
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Incidence des dispositifs de solidarité dans le calcul du droit personnel au régime général

Cnav (2026-010)

Etude

Objet : Incidence des dispositifs de solidarité dans le calcul du droit personnel au régime général

Référence : 2026-010

Date : mars 2026

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Pôle Evaluation

Auteur(s) : Astrid Valicon

Diffusion : Conseil d'orientation des retraites

Mots clés : Redistribution, mécanisme de solidarité, montant de pension au régime général, nouveaux retraités de 2020

Résumé :

Pour 79% des nouveaux retraités de 2020, les dispositifs de solidarité intervenant dans le calcul du droit propre permettent d'augmenter en moyenne leur pension de 28%. Les dispositifs pris en compte ici englobent le minimum contributif, les périodes assimilées, les droits familiaux (l'assurance vieillesse des parents au foyer, la bonification enfants de 10 % et les majorations de durée d'assurance), et l'obtention du taux plein automatique dès l'âge d'ouverture des droits pour les assurés inaptes ou ex-invalides. L'impact mesuré est celui sur le calcul de la pension de droit propre.

Parmi les 4 dispositifs de solidarité étudiés , les droits familiaux ont l'effet le plus important sur le montant de pension des nouvelles retraités au régime général. A comportement de départ inchangé, ces derniers représentent 21% de leur montant de pension moyen (contre 4 % pour les hommes).
Quant aux hommes, la neutralisation des périodes assimilées entraîne une diminution plus marquée de leur montant de pension moyen (- 8 %) par rapport aux femmes (- 6 %).

Enfin, pris dans leur ensemble, les quatre dispositifs étudiés permettent de réduire les écarts de pension entre hommes et femmes de 18 points, le faisant passer de 42 % à 24 %.

La pension de retraite de base au régime général n'est pas uniquement contributive, c'est-à-dire qu'il n'y a pas une proportionnalité stricte entre le montant des cotisations versées au cours de la carrière et les prestations de retraites versées durant la retraite. En effet, cette pension inclut des dispositifs de solidarité. Ainsi, les assurés peuvent obtenir des droits additionnels à la retraite au titre de la solidarité nationale, indépendamment des cotisations acquittées. Cette solidarité prend la forme de plusieurs dispositifs explicites, comme les minima de pension (MICO), l'octroi de trimestres sans cotisation versée (périodes assimilées), l'attribution du taux plein automatique pour les inaptes et ex-invalides ou encore les droits familiaux. Certaines règles propres au calcul de la pension, telle que la détermination du salaire de référence ou les conditions de validation d'un trimestre, peuvent également relever d'une forme de solidarité plus implicite, au sens où ces règles induisent une redistribution entre assurés. Cependant, dans cette étude, seuls les dispositifs explicites de solidarité sont considérés.

L'évaluation de la redistribution qui s'opère va dépendre non seulement de la législation (modalités d'application de ces dispositifs) mais également des caractéristiques individuelles (périodes de chômage en lien avec la conjoncture observée, taille de la famille et participation au marché du travail). L'analyse qui est faite dans cette étude consiste à recalculer la pension des nouveaux retraités de 2020 en retirant un par un les différents dispositifs et à évaluer l'incidence de ces retraits sur le montant de pension des assurés.

L'étude porte ici sur le seul droit personnel de l'assuré versé par le régime général et n'inclut ni les pensions de réversion, ni le Minimum vieillesse, ni les pensions versées par les autres régimes que le régime général (y compris les complémentaires).

Dans cette étude, les montants de pension au régime général sont recalculés en retirant chaque dispositif un par un. L'étude se focalise ensuite sur les assurés impactés par le retrait des dispositifs, puis les montants de pension des nouveaux retraités de 2020 sont analysés. Enfin, les modifications en termes d'écarts de pension hommes femmes sont présentées.
S'agissant de situations fictives, à comportement de départ inchangé, les résultats chiffrés sont à considérer avec précaution.

La présente étude porte sur les nouveaux retraités de droit direct au régime général de l'année 2020 (génération 1965 et antérieures), pour lesquels les informations exhaustives sur les carrières au régime général sont disponibles (voir encadré 1 sur la base de données).

Encadré 1 : La base de données

Cette étude porte sur les nouveaux retraités de droit direct au régime général de 2020 (génération 1965 et antérieures), pour lesquels les informations exhaustives sur les carrières au régime général sont disponibles. Les nouveaux retraités sur lequel repose l'étude sont de l'ordre de 617 900[1].
La population finalement retenue provenant du flux 2020 contient alors 617 852 assurés (en excluant les assurés partis en retraite progressive), nés en 1965 et avant (dont 52 % de femmes, tableau n°1).

Tableau n° 1 : Effectif d'assurés retenus pour l'étude selon le sexe

	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectifs	295 187	322 665	617 852
Proportion	48%	52%	100%

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.
Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive.

Le flux de nouveaux retraités de droit direct de l'année 2020 regroupe principalement des assurés nés en 1957 (13 %), 1958 (39 %) et 1960 (13 %).

Graphique n° 1 : Proportion d'assurés par génération parmi les nouveaux retraités de 2020

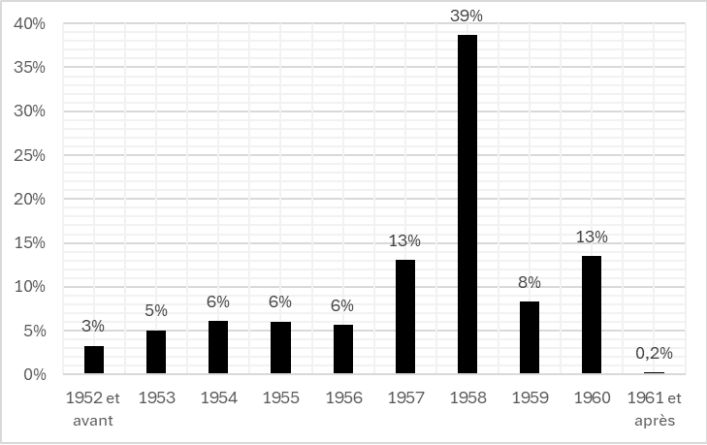

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.
Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive.
Note de lecture : Parmi les nouveaux retraités de droit direct au régime général de 2020, 39 % sont nés en 1958.

[1] Parmi les 618 500 nouveaux retraités de 2020, environ 600 assurés n'ont pas été retenus car les informations les concernant étaient incomplètes. Cela représente 0,1 % des nouveaux retraités de 2020.

1. Modalités de calcul de la pension de base au régime général

Le montant de pension de droit propre (DP) au régime général se calcule de la façon suivante.

$$Montant\ du\ DP\ au\ régime\ général = RAM * Taux\ de\ la\ pension * \min\left(1 ; \frac{DA}{DAR}\right)$$

Le revenu annuel moyen (RAM) est égal à la somme des meilleurs salaires annuels retenus validant au moins un trimestre, divisée par le nombre d'années correspondant. Le nombre d'années retenues pour calculer le RAM dépend de l'année de naissance de l'assuré (Parmi les retraités de 2020, les 25 meilleurs salaires sont retenus).

Si l'assuré a été affilié à plusieurs régimes (régime général, régime des salariés agricoles, ex-régime social des indépendants), le nombre d'années retenues tient compte de la durée d'assurance effectuée dans chacun de ces régimes. Si la retraite est attribuée dans le cadre de la liquidation unique (LURA), cette règle ne s'applique pas. Le nombre d'années retenues n'est pas proratisé.

Enfin, les salaires retenus dans le RAM sont limités au plafond de la sécurité sociale.
De plus, les salaires de carrière validants sont revalorisés en fonction de l'inflation.

La durée d'assurance (DA) est l'ensemble des trimestres réunis au régime général par l'assuré pour le calcul de sa retraite. Elle comprend les trimestres d'assurance ; les périodes assimilées à des trimestres d'assurance (chômage, invalidité, maladie, maternité, accident du travail, service national); les périodes validées par présomption ; certaines périodes d'exonération des travailleurs indépendants ; les majorations de durée d'assurance.
Le coefficient de proratisation rapporte la durée d'assurance validée au régime général à celle requise et est plafonné à 1.

Tableau n° 2 : Durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein, selon l'année de naissance

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein attribuée à compter du 24/01/2014
1943 - 1944 - 1945 - 1946 - 1947 - 1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 - 1954	165
1955 - 1956 - 1957	166
1958 - 1959 - 1960	167
1961 - 1962 - 1963	168

Source : Référentiel réglementaire de la branche retraite

Enfin, le taux de la pension est appliqué au RAM. Il est compris entre 25 % et 50 %. Le taux plein de 50 % s'atteint

- lorsqu'un salarié valide un nombre de trimestres au moins égal à la durée d'assurance requise (qui varie selon l'année de naissance de l'assuré, cf tableau 2),
- s'il prend sa retraite à partir de l'âge d'annulation de la décote,
- ou encore dès l'âge minimum légal au titre de l'inaptitude au travail. Le dispositif de retraite au titre de l'inaptitude au travail est un des dispositifs de solidarité étudié dans cette note.

Si aucune de ces trois conditions n'est réunie, une pénalité s'applique, appelée « décote ».

Par ailleurs, lorsqu'un assuré continue d'exercer son activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et a réunit la durée d'assurance exigée pour le taux maximum de 50 %, il bénéficie alors d'une surcote. Instaurée par la réforme des retraites de 2003 et mise en place à partir du 1er janvier 2004, la surcote est un dispositif de prolongation d'activité. Elle permet aux assurés

de continuer à valider des droits à la retraite au régime général, une fois l'âge légal et la durée validée nécessaire pour partir au taux plein atteint[2].

Enfin, pour les assurés dont la retraite de base est liquidée au taux plein de 50 %, le droit personnel ne peut être inférieur à un montant : **le minimum contributif (MICO).** Il s'agit d'un des dispositifs de solidarité étudié dans cette note.

A partir de la formule de calcul du montant de droit propre au régime général, différents niveaux de pension sont calculés. Les éléments pris en compte pour le calcul sont détaillés ci-après.

2. *Présentation des dispositifs de solidarité et des simulations associées*

Afin de décrire l'effet des différents dispositifs de solidarité (minimum contributif, périodes assimilées, droits familiaux, taux plein automatique dès l'âge d'ouverture des droits pour les assurés inaptes ou ex-invalides) sur la pension de retraite au régime général, des niveaux de calculs de montant de pension sont recalculés, en « neutralisant » un par un, ces mécanismes dans la formule de calcul. La neutralisation des mécanismes se fait à carrière et âge de liquidation inchangés. Dès lors, cette analyse permet de capter uniquement l'effet « mécanique » lié aux formules de calcul des pensions, hors de tout effet de comportement (modification des âges de liquidation) que pourrait avoir un changement réel de la réglementation des régimes de retraite.

Six états sont calculés :

- L'état 1 désigne la pension intégrant l'ensemble des dispositifs. Il s'agit de la pension versée au régime général.
- L'état 2 renvoie à la pension recalculée sans le minimum contributif.
- L'état 3 correspond la pension recalculée sans les droits familiaux.
- L'état 4 désigne la pension recalculée sans les périodes assimilées.
- L'état 5 équivaut à la pension recalculée sans l'attribution automatique du taux plein pour inaptitude au travail.

[2] C. Bac, Z. Chaker, C. El Khoury, M. Julliot, « Les dispositifs de prolongation d'activité et de transition activité-retraite : évolutions récentes et principaux résultats en 2020 », Note 2023-026, Juin 2023.

- Enfin, l'état 6 correspond à la pension la plus contributive. Elle n'intègre aucun des dispositifs de solidarité.

1. Minimum contributif

Le minimum contributif, a été créé en 1983 pour « mieux récompenser la contributivité ». Cette pension minimale est différentielle puisqu'elle relève le montant de la retraite de base à un montant minimum calculé individuellement en fonction de la durée d'assurance de l'assuré dès lors que celui-ci perçoit un montant de pension en dessous de ce seuil. Il s'agit d'un des dispositifs de solidarité étudié dans cette note.

Pour les départs à la retraite antérieurs à 2012, le montant du MICO versé à l'assuré résultait du différentiel entre son droit personnel et le montant du barème du MICO, proratisé par la durée d'assurance de l'assuré.
A compter des départs en retraite de 2012, le dispositif revêt une dimension tous régimes. L'obtention du MICO est désormais conditionnée à une condition supplémentaire de montant de pension tous régimes à ne pas dépasser[3].
Cette condition supplémentaire signifie que l'attribution du MICO n'est possible que dans la limite où le montant de l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaire de l'assuré ne dépasse pas le « plafond des retraites pour l'attribution du MICO ». Au 1er janvier 2020, le montant mensuel de ce plafond s'élève à 1 191,56 euros.

Autrement dit, une fois le montant du minimum contributif proratisé en fonction de sa durée de carrière, le montant total des retraites personnelles de l'assuré (éventuellement portées aux minima de pension) est comparé à ce plafond.
S'il se situe en-dessous ou au montant du plafond, le MICO (calculé individuellement en fonction des trimestres d'assurance de l'assuré) est versé entièrement, il n'y a pas de dépassement donc pas d'écrêtement du MICO.
En revanche, si le montant total des retraites personnelles dépasse le plafond, le montant du dépassement est déterminé et le MICO est réduit partiellement ou totalement en fonction du montant du dépassement. Les nouveaux retraités qui ont les retraites personnelles tous régimes les plus élevées sont donc écartés du dispositif[4].

[3] Il s'agit de l'ensemble des retraites personnelles de l'assuré (montants bruts), bases et complémentaires éventuellement portées au minimum, comprenant les majorations pour enfants et pour conjoint à charge (hors surcote, minimum vieillesse, majoration pour tierce personne, rappels et versement forfaitaire unique).
[4] C. Bac et J. Couhin, « Articluation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au régime général : une comparaison des générations 1950 et 1954 », Note 2024-025, mai 2024

2. Les droits familiaux

La prise en compte par le système de retraite de la situation familiale se traduit par trois dispositifs principaux : la bonification[5] de pension et la majoration de durée d'assurance (MDA) destinées à acquérir des droits supérieurs aux cotisations versées et l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) qui permet de se constituer des droits à pension durant des périodes peu ou pas travaillées.

2.1 La bonification du montant de pension pour les assurés ayant élevé au moins 3 enfants

Cette mesure, instituée dès 1945 à la création de la Sécurité sociale, existait déjà dans les régimes spéciaux. Il s'agit d'une majoration de pension, attribuée aux assurés, aux pères comme aux mères, qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants. Au régime général, cette majoration est de 10% du montant de la pension, éventuellement porté au minimum ou ramené au maximum.

2.2 La majoration de durée d'assurance (MDA)

Depuis leur instauration en 1971 et jusqu'en mars 2010, les trimestres de majoration de durée d'assurance étaient réservés aux mères. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ouvre le dispositif aux pères. Selon que l'enfant est né ou a été adopté avant ou après le 1er janvier 2010, les règles concernant les majorations éducation et adoption sont différentes. Une adaptation de ces dispositions a été prévue en 2013 pour les parents de même sexe. Les dispositions précédentes (un trimestre à la naissance, l'adoption ou la prise en charge effective auquel vient s'ajouter un trimestre par année d'éducation dans la limite de sept) sont remplacées par trois majorations au titre de :

- La maternité : 4 trimestres par enfant octroyés aux mères ;
- L'éducation : 4 trimestres par enfant, attribués à l'un ou l'autre des parents assurés sociaux ;
- L'adoption : 4 trimestres, attribué à l'un ou l'autre des parents.

Il existe également la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé. Depuis la réforme des retraites de 2003, l'assuré qui a élevé un enfant dont le taux d'incapacité permanente est égal à au moins 80% et qui ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ou à l'allocation d'éducation spéciale ou à une allocation antérieure équivalente) ainsi qu'à l'un de ses compléments, peut en bénéficier. La majoration de durée d'assurance est accordée aux hommes et aux femmes. Elle bénéficie à l'allocataire mais également à

[5] Le terme de bonification est utilisé pour désigner la majoration de 10% pour les parents d'au moins 3 enfants afin d'éviter les confusions avec la majoration de durée d'assurance (MDA)

d'autres personnes, dès lors qu'elles assument ou ont assumé elles aussi la charge de l'enfant. Cette majoration, d'une durée maximum de 8 trimestres, est cumulable avec la majoration de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance ne sont pas affectés à des années civiles déterminées. Ils s'ajoutent, au moment de la liquidation des droits à pension, à la durée d'assurance au régime général et ne sont donc pas soumis à l'écrêtement (maximum de 4 trimestres validés par an).

2.3 L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)[6]

Ce dispositif a également été instauré en 1972 sous le nom d'assurance vieillesse des mères au foyer (AVMF). Il permettait aux mères de famille aux ressources limitées, de valider des droits à l'assurance vieillesse au titre des années de présence au foyer (la base des calculs étant le salaire au SMIC). Progressivement, l'accès à l'AVPF a été étendu à de nouvelles populations. Depuis 1985, les conditions d'ouverture, alignées pour les pères et les mères, concernent le parent qui réduit ou interrompt son activité pour s'occuper de ses enfants et bénéficie de certaines prestations familiales[7], la plupart sous conditions de ressources.

Le dispositif permet aux bénéficiaires déjà assurés au régime général d'y majorer leur durée d'assurance et, si ce n'est pas le cas, de se constituer des droits dans ce régime au seul titre de l'AVPF (en particulier pour les cotisants à d'autres régimes). Les cotisations à la retraite pour les parents inactifs prises en charge par la Cnaf sont calculées sur la base d'un salaire au SMIC. Ainsi le dispositif AVPF est analogue au processus qui conduit un employeur à verser un salaire à un assuré, ce salaire constituant au moment de la retraite un des éléments de calcul de la pension dont bénéficiera le salarié. En augmentant la durée de cotisation et le salaire de référence, l'AVPF procure aux bénéficiaires un supplément de pension vieillesse variable selon les droits à retraite de base des assurés. C'est le seul avantage vieillesse accordé aux familles faisant l'objet d'une cotisation spécifique (versée par un tiers, à savoir la Cnaf).

Si le report au compte de l'assuré d'un salaire AVPF est connu pour les cotisants actuels, les droits de retraite qui en résultent ne seront déterminés qu'au moment du calcul de la pension

[6] Depuis le 01/09/2023, les aidants d'enfants ou d'adultes en situation de handicap ou de personnes âgées en perte d'autonomie bénéficient d'un dispositif d'affiliation à l'assurance vieillesse spécifique : l'assurance vieillesse pour les aidants (AVA). Les nouveaux retraités de 2020 n'ont pas pu bénéficier de ce dispositif.

[7] Il s'agit de l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément familial (CF), l'allocation d'éducation spéciale (AES), l'allocation d'adulte handicapé (AHH), la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare).

et dépendent des autres éléments de carrière.

3. Périodes assimilées

Le système de retraite de base des salariés assimile certaines périodes d'inactivité à des périodes de cotisation en cas notamment de maladie et d'accident du travail, d'invalidité, de chômage, de service national. Pour ces périodes assimilées (PA), des trimestres sont alors validés dans la limite de quatre par année civile, sans qu'un salaire soit reporté au compte de l'assuré.

4. Taux plein automatique attribués aux ex-invalides et inaptes

Le dispositif de la retraite au titre de l'inaptitude au travail permet d'obtenir une retraite au taux plein dès l'âge légal de la retraite pour les assurés reconnus inaptes au travail, et cela quelle que soit la durée d'assurance validée. La retraite attribuée au titre de l'inaptitude au travail est calculée selon les mêmes règles que la retraite attribuée à titre normal sauf pour le taux qui est toujours de 50 %. Elle concerne donc les personnes reconnues inaptes (ou d'autres catégories de personnes assimilées inaptes au travail, et notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés), ou les personnes qui reçoivent une pension d'invalidité au moment du passage à la retraite.

Enfin, **les dispositifs de départ anticipé à la retraite** relèvent également des mécanismes de solidarité, notamment la retraite anticipée pour carrière longue, qui repose sur des conditions de carrière complète et précoce. Toutefois, ces dispositifs ne sont pas étudiés dans le cadre de cette analyse car ils ne rentrent pas dans le cadre d'analyse qui raisonne à date de départ en retraite inchangée.

Le tableau n°3 présente les éléments pris en compte pour le calcul de chaque simulation de montant de pension de droit propre au régime général (RG). Ici, les éléments de redistribution étudiés sont dits « explicites » car ils jouent directement dans le calcul de la pension de retraite. Les dispositifs « explicites » correspondent à des règles clairement définies comme des mécanismes de solidarité, comme les minima de pension, les trimestres sans cotisation versée ou encore les droits familiaux.

Tableau n°3 : Eléments du calcul du montant de pension de droit propre au régime général pris en compte, selon l'état simulé.

Niveau de pension	MICO	Salaires pris en compte (RAM)		Durée d'assurance au RG			Bonification enfant 10 %	Taux de la pension	Surcote
		Dont salaires RG Revenus MSA-RSI	Dont salaires AVPF	Dont durée cotisée au RG	Dont Trimestres AVPF Trimestres MDA	Dont périodes assimilées			
Etat 1 Pension versée au régime général	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etat 2 Non prise en compte du MICO	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etat 3 Non prise en compte des droits familiaux	Oui*	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Etat 4 Non prise en compte des périodes assimilées	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Etat 5 Non prise en compte du taux plein automatique	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans taux plein automatique pour les pensions d'inaptitude	Oui
Etat 6 Non prise en compte de l'ensemble des dispositifs de solidarité	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Sans taux plein automatique pour les pensions d'inaptitude	Oui

* Sous réserve que l'assuré garde le taux plein

La partie suivante décrit les résultats obtenus pour chacun des états présentés.

3. 21 % des nouveaux retraités de 2020 ne sont pas impactés par la neutralisation des dispositifs de solidarité.

Le tableau n°4 présente la proportion de nouveaux retraités de 2020 impactés par la suppression des mécanismes de solidarité du montant de leur pension, selon l'état calculé.

Les femmes sont principalement impactées par la suppression du MICO tous régimes (état 2). En effet, 23 % d'entre elles font face à une diminution de leur montant de pension contre 9 % des hommes. Cela s'explique par le fait que les femmes sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes à bénéficier de ce dispositif de solidarité, en raison de leurs salaires généralement plus faibles.
Le retrait du MICO tous régimes n'a pas d'impact sur les paramètres de calcul de la pension : la durée d'assurance, le RAM, le taux.

La suppression des droits familiaux (état 3) entraîne une diminution de la durée d'assurance pour 47 % des nouveaux retraités de 2020. Pour 27 %, cette suppression se traduit aussi par une diminution du RAM[8]. Enfin, 13 % voient leur taux baisser. Parmi ces derniers, 85 % perdent le bénéfice du taux plein.
Par ailleurs, 33 % sont initialement bénéficiaires de la bonification de 10 % pour enfants et sont directement affectés par sa suppression.
Lorsque les droits familiaux sont supprimés, la proportion de femmes concernées par une dégradation de leur pension atteint 72 % de l'ensemble des nouvelles retraitées de 2020. En effet, les femmes sont les principales bénéficiaires de ces droits. La part des hommes subissant une diminution de leur montant de pension s'élève à 35 %.

Le retrait des périodes assimilées (état 4) réduit la durée d'assurance pour 68 % des nouveaux retraités de 2020. 19 % voient leur taux diminuer. Parmi ces derniers, 86 % perdent le bénéfice du taux plein.
La neutralisation des périodes assimilées affecte principalement les hommes. Elle entraîne une diminution du montant de leur pension pour 56 % d'entre eux (et pour 46 % des femmes).

[8] Pour un faible nombre d'assurés (3 % du flux 2020), leur SAM est calculé sur en moyenne un salaire de moins et entraîne donc une hausse de ce dernier En contrepartie, pour ces assurés poly pensionnées, il est possible que la ou les pensions versées par les régimes alignés diminuent du fait d'un nombre de revenus retenus plus important lors du calcul de la pension.

La suppression du taux plein automatique attribué aux inaptes et aux ex-invalides (état 5) se traduit par une diminution du montant de pension pour 10 % des nouvelles retraitées de 2020, contre 9 % des hommes. En effet, 9,5 % des nouveaux retraités de 2020 obtiennent le taux plein grâce à son attribution automatique à l'âge légal et voient, par conséquent leur taux diminuer.

Enfin, le retrait de l'ensemble des mécanismes de solidarité (MICO, droits familiaux, périodes assimilées, taux plein automatique) entraîne une diminution de la durée d'assurance pour 83 % des nouveaux retraités de 2020 (état 6). Pour 27 %, cette suppression se traduit aussi par une diminution du RAM. Enfin, 49 % voient leur taux baisser. Parmi ces derniers, 93 % perdent le bénéfice du taux plein.
Cette neutralisation affecte 79 % des nouveaux retraités de 2020. Les femmes sont davantages touchées car elles sont plus largement concernées par ces dispositifs (MICO, droits familiaux et taux plein automatique).

En définitive, 21 % des nouveaux retraités de 2020 ne sont pas affectés par la suppression des dispositifs de solidarité, ce qui représente 28 % des hommes et 14 % des femmes.

Tableau n°4 : Proportion de nouveaux retraités de 2020 impactés par la suppression des dispositifs de solidarité du montant de leur pension, selon l'état calculé.

	Baisse de la pension	Pension inchangée
Etat 1 : Pension versée au RG		
Ensemble	0%	100%
Femmes	0%	100%
Hommes	0%	100%
Etat 2 : Suppression du MICO		
Ensemble	16%	84%
Femmes	23%	77%
Hommes	9%	91%
Etat 3 : Suppression des DF		
Ensemble	54%	46%
Femmes	72%	28%
Hommes	35%	65%
Etat 4 : Suppression des PA		
Ensemble	51%	49%
Femmes	46%	54%
Hommes	56%	44%
Etat 5 : Suppression du taux plein auto		
Ensemble	9%	91%
Femmes	10%	90%
Hommes	9%	91%
Etat 6 : Suppression de l'ensemble des dispositifs		
Ensemble	79%	21%
Femmes	86%	14%
Hommes	72%	28%

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive, données arrêtées au 31/12/2021.

Note de lecture : Pour 72 % des femmes du flux 2020, la neutralisation des droits familiaux (état 3) se traduit par une baisse de leur niveau de pension. Quant aux hommes du flux 2020, ils sont 35 % à voir leur niveau de pension diminuer.

Après avoir examiné de manière globale l'impact des dispositifs sur les nouveaux retraités de 2020, la partie suivante se concentre plus spécifiquement sur les groupes concernés par la suppression de chacun de ces dispositifs, ainsi que sur leurs montants de pension.

4. Des champs et des effets d'ampleurs différentes selon les dispositifs de solidarité concernés

4.1. Cadrage sur la situation de référence (Etat 1) : La pension globale de droit propre versée au régime général

La pension globale de droit propre versée au régime général correspond à la pension intégrant le montant de droit propre, éventuellement porté au minimum contributif et y compris la bonification de pension de 10 % pour 3 enfants et plus. Elle intègre l'ensemble des dispositifs de solidarité.
L'ensemble des états suivants sont comparés avec cette pension.

Les nouveaux retraités de 2020 perçoivent, en moyenne, 755 € par mois (tableau n°5). Les hommes ont une pension au régime général supérieure de 24 % à celle des femmes.

Tableau 5 : Pension mensuelle moyenne de droit propre versée au régime général[9] (en euros 2020)

	Effectif nouveaux retraités de 2020	Pension mensuelle moyenne versée au RG
Ensemble	617 852	755 €
Hommes	295 187	866 €
Femmes	322 665	654 €
Écart relatif en % (Hommes - Femmes)	24%	

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.
Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive, données arrêtées au 31/12/2021.

[9] Ces données diffèrent légèrement de celles des séries labellisées disponibles sur le site (https://www.statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr/series-statistiques-labellisees/) car cette étude ne prend pas en compte les nouveaux retraités travailleurs indépendants intégrés au régime général à compter de 2020.

4.2. Non prise en compte du Minimum Contributif (Etat 2) : des montants de pensions inférieurs en moyenne de 26 % pour les 16 % de bénéficiaires

Le tableau n°6 présente les montants de pensions moyens mensuels au régime général avec et sans le MICO des retraités bénéficiaires du MICO, ainsi que l'ampleur de la diminution entre les deux états.

16 % des nouveaux retraités de 2020 bénéficient du MICO dès le départ à la retraite[10], soit 23 % des femmes et 9 % des hommes. La suppression de ce dispositif dans le calcul de la pension affecte donc directement ces assurés.

Pour les hommes concernés par cette suppression, la suppression du MICO se traduit par une diminution de 29 % du montant de leur pension par rapport à celle versée au régime général. Pour les femmes, la baisse observée s'élève à 25 %. Les profils des assurés bénéficiaires du dispositif ont évolué avec la mise en œuvre du MICO tous régimes à compter de 2012. En effet, les hommes bénéficiaires du MICO tous régimes présentent plus fréquemment des carrières discontinues et des rémunérations plus faibles que celles des femmes bénéficiaires[11].

Tableau 6 : Pension mensuelle moyenne versée au régime général sans le MICO (en euros 2020)

Nouveaux retraités de 2020 affectés par le retrait du MICO				
	% du flux 2020	**Pension mensuelle moyenne versée au RG**	**Pension mensuelle moyenne sans le MICO**	**Ampleur de la baisse en %**
Ensemble	16 %	480 €	355 €	26 %
Hommes	9 %	421 €	298 €	29 %
Femmes	23 %	500 €	375 €	25 %
Écart relatif en % (Hommes - Femmes)		- 19 %	- 26 %	

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive, connaissant une diminution de leur montant de pension après la suppression du MICO, données arrêtées au 31/12/2021.

[10] Cette part est susceptible d'être révisée, à mesure que les assurés réunissent les conditions nécessaires au calcul définitif du MICO (conditions de subsidiarité voir page 8).

[11] C. Bac et J. Couhin, « Articluation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au régime général : une comparaison des générations 1950 et 1954 », Note 2024-025, mai 2024

4.3. Non prise en compte des droits familiaux (Etat 3) : 7 femmes sur 10 voient leur montant de pension baisser en moyenne de 31 %

Le tableau n°7 présente les montants de pensions moyens mensuels au régime général avec et sans les droits familiaux des retraités impactés par leur suppression, ainsi que l'ampleur de la diminution entre les deux états.

54 % des nouveaux retraités de 2020 sont impactés par la suppression des droits familiaux. Les nouvelles retraitées de 2020 sont proportionnellement davantage concernées par la suppression de ces dispositifs avec 72 % contre 35% pour les hommes. Elles voient, de plus, leur pension diminuer en moyenne de 31 % par rapport au montant versé au régime général. Pour les hommes, l'effet est plus limité : la baisse observée atteint 10 %, en lien avec le montant de la bonification de pension pour 3 enfants et plus qui est le plus souvent le seul droit qui les concernent.

Enfin, en l'absence des droits familiaux, le montant de pension des femmes est réduit de moitié par rapport à celui des hommes. Ces derniers disposent en effet d'un niveau de pension supérieur de 49 % à celui des femmes.

Tableau 7 : Pension mensuelle moyenne versée au régime général sans les droits familiaux (en euros 2020)

Nouveaux retraités de 2020 affectés par le retrait des droits familiaux				
	% du flux 2020	**Pension mensuelle moyenne versée au RG**	**Pension mensuelle moyenne sans les droits familiaux**	**Ampleur de la baisse en %**
Ensemble	54 %	698 €	537 €	23 %
Hommes	35 %	902 €	810 €	10 %
Femmes	72 %	608 €	417 €	31 %
Écart relatif en % (Hommes - Femmes)		33 %	49 %	

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive, connaissant une diminution de leur montant de pension après la suppression des droits familiaux, données arrêtées au 31/12/2021. A noter, Parmi les assurés impactés par le retrait des droits familiaux, 5 % étaient bénéficiaires du MICO et ne le sont plus car ils perdent le taux plein.

4.4. Non prise en compte des périodes assimilées (Etat 4) : un effet limité sur le montant de pension (15 %) mais une majorité d'assurés concernés (51 %)

Le tableau n°8 présente les montants de pensions moyens mensuels au régime général avec et sans les périodes assimilées des retraités impactés par leur suppression, ainsi que l'ampleur de la diminution entre les deux états.

51 % des nouveaux retraités de 2020 sont affectés par la neutralisation des périodes assimilées, soit 46 % des femmes et 56 % des hommes. Les hommes nouveaux retraités de 2020 voient plus souvent leur pension au régime général diminuer par la neutralisation des périodes assimilées. Néanmoins, l'ampleur de cette baisse est plus faible que celle des femmes (14 % contre 17 %).
Par ailleurs, en l'absence de périodes assimilées, le montant de pension des hommes reste supérieur de 38 % à celui des femmes.

Tableau 8 : Pension mensuelle moyenne versée au régime général sans les périodes assimilées (en euros 2020)

Nouveaux retraités de 2020 affectés par le retrait des périodes assimilées				
	% du flux 2020	**Pension mensuelle moyenne versée au RG**	**Pension mensuelle moyenne sans les périodes assimilées**	**Ampleur de la baisse en %**
Ensemble	51 %	694 €	588 €	15 %
Hommes	56 %	835 €	715 €	14 %
Femmes	46 %	537 €	445 €	17 %
Écart relatif en % (Hommes - Femmes)		36 %	38 %	

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive, connaissant une diminution de leur montant de pension après la suppression des périodes assimilées, données arrêtées au 31/12/2021. A noter : parmi les assurés impactés par le retrait des périodes assimilées, 4 % étaient bénéficiaires du MICO et ne le sont plus car ils perdent le taux plein.

4.5. Non prise en compte du taux plein automatique attribué aux inaptes et ex-invalides (Etat 5) : 1 nouveau retraité sur 10 concerné en 2020 pour une baisse moyenne de sa pension de 30 %

Le tableau n°9 présente les montants de pensions moyens mensuels au régime général avec et sans l'attribution du taux plein automatique des retraités impactés par sa suppression, ainsi que l'ampleur de la diminution entre les deux états.

Parmi les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2020, 9,5 % obtiennent le taux plein grâce à son attribution automatique à l'âge légal et sont, par conséquent impactés (10 % des femmes et 9 % des hommes).
Parmi eux, 95 % sont inaptes ou ex-invalides. Les assurés restants sont partis à la retraite dans le cadre d'autres dispositifs prenant en compte les problèmes de santé (retraite anticipées handicapés, retraite pour incapacité permanente, dispositif pour les travailleurs de l'amiante).
Parmi ceux qui perdent le taux plein automatique, 56 % étaient bénéficiaires du MICO et ne le sont plus.
Les femmes subissent une diminution de pension plus marquée que les hommes, d'environ 34 % contre 26 %.
De même, l'écart, plus limité que pour l'ensemble des nouveaux retraités, se creuse entre les hommes et les femmes impactés par l'absence du taux plein automatique. Les hommes ont une pension au régime général supérieure de 22 % à celle des femmes.

Tableau 9 : Pension mensuelle moyenne versée au régime général sans le taux plein automatique attribué aux inaptes et aux ex-invalides (en euros 2020)

Nouveaux retraités de 2020 affectés par le retrait du taux plein automatique				
	% du flux 2020	Pension mensuelle moyenne versée au RG	Pension mensuelle moyenne sans le taux plein auto	Ampleur de la baisse en %
Ensemble	9,5 %	475 €	332 €	30 %
Hommes	9 %	510 €	378 €	26 %
Femmes	10 %	445 €	293 €	34 %
Écart relatif en % (Hommes - Femmes)		13 %	22 %	

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive, connaissant une diminution de leur montant de pension après la suppression du taux plein automatique attribué aux inaptes et aux ex-invalides, données arrêtées au 31/12/2021.

4.6. Au total, la non prise en compte de l'ensemble des dispositifs de solidarité (Etat 6) entraîne une diminution moyenne de 28 % sur 79 % des nouveaux retraités

Le tableau n°10 présente les montants de pensions moyens mensuels au régime général avec et sans l'intégralité des dispositifs de solidarité des retraités impactés par leur suppression, ainsi que l'ampleur de la diminution entre les deux états.

79 % des nouveaux retraités de 2020 sont affectés par la neutralisation de l'ensemble des dispositifs de solidarité, soit 86 % des femmes et 72 % des hommes. Les nouvelles retraitées de 2020 sont davantage affectées par le retrait de ces mécanismes. Elles subissent une baisse de pension nettement plus importante que les hommes : leur pension diminue en moyenne de 40 %, contre 24 % pour les hommes.

Enfin, en l'absence des dispositifs de solidarité, les hommes concernés percevraient une pension au régime général supérieure de 47 % à celle des femmes.

Tableau 10 : Pension mensuelle moyenne versée au régime général sans l'ensemble des dispositifs (en euros 2020)

Nouveaux retraités de 2020 affectés par le retrait de l'ensemble des dispositifs				
	% du flux 2020	**Pension mensuelle moyenne versée au Régime Général**	**Pension mensuelle moyenne sans l'ensemble des dispositifs**	**Ampleur de la baisse en %**
Ensemble	79 %	698 €	502 €	28 %
Hommes	72 %	902 €	684 €	24 %
Femmes	86 %	608 €	364 €	40 %
Écart relatif en % (Hommes - Femmes)		33 %	47 %	

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive connaissant une diminution de leur montant de pension après la suppression de l'ensemble des dispositifs de solidarité, données arrêtées au 31/12/2021.

Après avoir centré l'analyse sur les assurés impactés par la suppression des différents mécanismes de solidarité étudiés dans cette note, la section suivante présente une comparaison des montants de pension sur l'ensemble des nouveaux retraités de 2020 ainsi qu'une comparaison des écarts entre hommes et femmes observés, selon les différents états simulés.

5. Parmi les 4 dispositifs de solidarité étudiés , la neutralisation des droits familiaux a l'effet le plus important sur le montant de pension des nouvelles retraitées au régime général tandis que pour les hommes, il s'agit de la neutralisation des périodes assimilées.

Le graphique 2 présente les montants de pension moyens au régime général pour l'ensemble des nouveaux retraités de 2020 : les montants des hommes sont représentés par des carrés et les montants des femmes par des triangles, selon les différentes simulations.

Quelle que soit la simulation, les montants moyens de droit personnel des hommes restent supérieurs à ceux des femmes.

La suppression d'éléments non-contributifs (MICO, périodes assimilées, droits familiaux, taux plein automatique) dans le calcul du montant de la pension, entraîne une diminution de celle-ci (en comparaison à l'état 1), quel que soit le sexe des assurés (de l'état 2 à l'état 6).

Graphique n°2 : Montants mensuels moyens de pension selon l'état pour les nouveaux retraités de 2020 (en euros 2020)

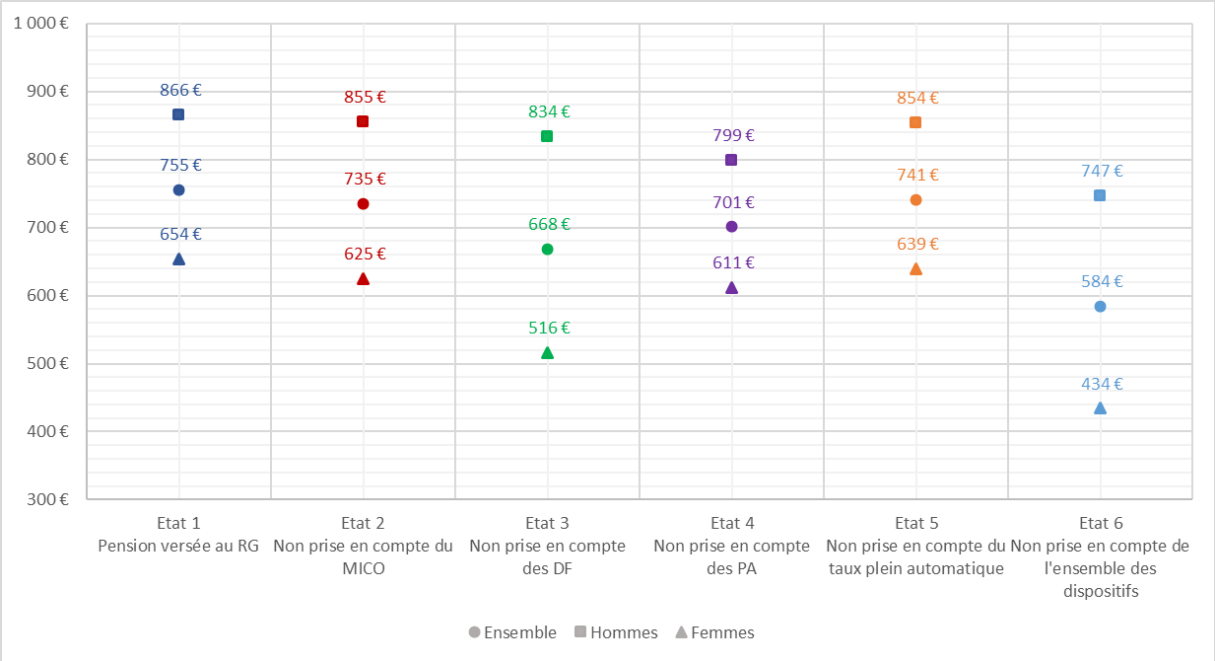

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive, données arrêtées au 31/12/2021.

Note de lecture : D'après l'état 3 (non prise en compte des droits familiaux), les montants mensuels moyens de pension des femmes s'élèvent à 516 €. Quant aux hommes, leurs montants mensuels moyens de pension s'élèvent à 834 €.

L'impact de la suppression d'un dispositif de solidarité dans le calcul du montant de pension moyen n'est pas le même selon sa nature et selon le sexe de l'assuré.

Le tableau n°11 présente l'écart entre l'état simulé et la pension versée au régime général de l'ensemble des nouveaux retraités de 2020 (état 1), exprimé en pourcentage de la pension versée au régime général, selon le sexe.

En lien avec le nombre de femmes concernées plus important, la neutralisation du MICO tous régimes (état 2) a plus d'effet sur le montant de pension moyen de l'ensemble des femmes que sur celui des hommes (- 4 % contre - 1 %, en moyenne).

Comme attendu, la neutralisation des droits familiaux (AVPF, MDA, bonification de pension de 10%) affecte fortement la pension moyenne des nouvelles retraitées de 2020 (état 3) : - 21 %

par rapport à la pension versée au régime général. En comparaison, la pension moyenne des hommes reste peu impactée par l'exclusion de ces dispositifs (- 4 %).

L'exclusion de l'ensemble des périodes assimilées (état 4) entraîne une diminution légèrement plus marquée du montant moyen de pension des hommes (- 8 %) par rapport aux femmes (- 6 %), en lien avec le plus grand nombre d'hommes concernés.

La neutralisation du taux plein automatique attribué aux inaptes et ex-invalides (état 5) affecte de façon plus limitée les pensions des hommes (- 1 % par rapport à la pension versée au régime général) et des femmes (- 2 %) car ces dernières sont un peu plus nombreuses à être concernées et, sans ce taux plein automatique, elles ont moins souvent la durée requise que les bénéficiaires masculins.

Enfin, lorsque l'ensemble des dispositifs de solidarité est exclu du calcul de la pension (état 6), le montant de pension des femmes diminue de 34 % par rapport à celui versé au régime général. Les hommes sont également affectés par cette baisse, mais dans une moindre ampleur, avec une baisse de 14 %.

Tableau n°11 : Ecart entre le niveau de pension calculé pour les nouveaux retraités de 2020 et la pension versée au RG, exprimé en % du montant de pension versée au RG

	Etat 1 Pension versée au RG	Etat 2 Non prise en compte du MICO	Etat 3 Non prise en compte des drois familiaux	Etat 4 Non prise en compte des périodes assimilées	Etat 5 Non prise en compte du taux plein automatique	Etat 6 Non prise en compte de l'ensemble des dispositifs
Ensemble	0%	3%	12%	7%	2%	23%
Hommes	0%	1%	4%	8%	1%	14%
Femmes	0%	4%	21%	6%	2%	34%

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive, données arrêtées au 31/12/2021.

Note de lecture : En moyenne, en supprimant les périodes assimilées (état 4), le montant mensuel moyen de pension des femmes diminue de 6 % par rapport à la pension versée au régimes général. Quant aux hommes, leurs montants mensuels moyens de pension diminue de 8 %.

6. *Pris dans leur ensemble, les quatre dispositifs étudiés permettent de réduire les écarts de pension entre hommes et femmes de 18 points, le faisant passer de 42 % à 24 %.*

Les écarts de montants de pension moyens entre les hommes et les femmes varient selon le dispositif exclu (tableau n°12).

Initialement, concernant la pension versée au régime général (état 1), l'écart entre les hommes et les femmes représente 24 %. En moyenne, les hommes ont des montants de pension plus élevés.

Lorsque le MICO tous régime est exclu du calcul de la pension (état 2), l'écart se creuse entre les hommes et les femmes. Il augmente de 3 points de pourcentage.

Lors de la suppression des droits familiaux (état 3), l'écart augmente plus fortement pour atteindre 38 %. En effet, les femmes sont particulièrement impactées par l'absence d'AVPF, de MDA et de bonification de pension de 10 % tandis que les hommes sont moins nombreux à être concernés par ces dispositifs.

Sans la prise en compte des périodes assimilées (état 4), l'écart entre les hommes et les femmes indique une diminution d'un point de pourcentage. En effet, le retrait des périodes assimilées affecte significativement les hommes, entraînant un rapprochement des montants moyens de pension entre les sexes.

Le retrait du taux plein automatique attribué aux inaptes et ex-invalides (état 5) entraîne une hausse de moindre ampleur de l'écart entre les pensions des hommes et des femmes (+ 1 point de pourcentage).

Enfin, lorsque l'intégralité dispositifs de solidarité ne sont pas pris en compte dans le calcul de la pension (état 6), les hommes ont des montants de pension plus élevés que ceux des femmes à hauteur de 42 %. Cet écart entre les hommes et les femmes s'amplifie de 18 points de pourcentage par rapport à la pension versée au régime général (état 1).

Tableau n° 12 : Ecart relatif en % entre le montant mensuel moyen de pension des hommes et des femmes pour les nouveaux retraités de 2020

	Etat 1 Pension versée au RG	Etat 2 Non prise en compte du MICO	Etat 3 Non prise en compte des droits familiaux	Etat 4 Non prise en compte des périodes assimilées	Etat 5 Non prise en compte du taux plein automatique	Etat 6 Non prise en compte de l'ensemble des dispositifs
Écart relatif en % (Hommes - Femmes)	24 % (1)	27 %	38 %	23 %	25 %	42 %
Effet de la simulation		*+ 3 points*	*+ 14 points* (2)	*- 1 point*	*+ 1 point*	*+ 18 points*

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, hors retraite progressive, données arrêtées au 31/12/2021.

Note de lecture (1) : Concernant la pension versée au au régime général (état 1), les hommes ont une pension supérieure de 24 % à celle des femmes.

Note de lecture (2) : Selon l'état 3, les hommes ont une pension supérieure de 38 % à celle des femmes. Cet écart entre les hommes et les femmes s'amplifie de 14 points de pourcentage par rapport à la pension versée au régime général, lorsqu'aucun élément contributif n'a été exclu du calcul du montant de la pension.